

ARTICLE 1 : Dénomination de l'Association

Il est fondé, entre les Adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES AMIS DU CHATEAU DE MAINTENON

ARTICLE 2 : Objet de l'Association

Cette association a pour objet : - d'animer,
 - de valoriser,
 - d'enrichir,

le patrimoine du Château de Maintenon, pôle culturel du Conseil Général d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 : Siège social de l'Association

Le siège social est fixé à : Cour Saint-Nicolas, 1 place Aristide-Briand - 28130 MAINTENON.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'Association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres Adhérents

Association d'intérêt général, Les Amis du Château de Maintenon exclut toute utilisation de ses activités par ses membres à des fins personnelles.

ARTICLE 6 : Qualité de Membre

6.1 Sont qualifiés d'Adhérents les (personnes physiques ou morales) qui ont payé le montant de la cotisation annuelle pour la catégorie des Adhérents fixée chaque année—par l'Assemblée générale de l'année civile en cours ce qui leur donne le droit, entre autres, de participer aux manifestations culturelles précisées dans le Règlement Intérieur de l'Association.

6.2 Sont qualifiées de Bénévoles Evénementiel les personnes physiques qui ont payé le montant de la cotisation annuelle pour la catégorie des Bénévoles Evénementiel fixée par l'Assemblée Générale de l'année civile en cours et qui aident à l'organisation des manifestations organisées par l'Association.

6.3 Sur proposition du Conseil d'Administration, accèdent à l'honorariat les membres ou membres associés qui ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et de toute activité au sein des instances de l'Association. Messieurs Jean Raindre et Jean-Pierre Ronnay sont Présidents honoraires.

ARTICLE 7 : Radiations et perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif jugé grave par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau.

ARTICLE 8 : Affiliation de l'Association

La présente Association est affiliée au CIOFF (Conseil International des Organisations de Festivals de Folklore et d'arts traditionnels) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle est adhérente au VIA28...

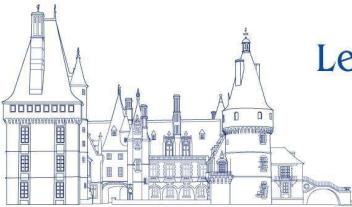
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations
- Les subventions de l'État, ou des collectivités publiques
- Le revenu de ses biens ou valeurs
- Toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur
- Toute recette résultant du produit de manifestations, expositions...
- Le mécénat, le parrainage, les dons, les legs

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, voire une annexe.



ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire

10.1 - L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient. Les personnes morales adhérentes de l'association désignent chacune un représentant à l'Assemblée générale.

10.2 - L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Entre quinze et trente jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

10.3 - Le Président, ou en son absence un Vice-président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

10.4 - Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

10.5 - L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres.

10.6 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut détenir que 3 mandats de membres à jour de leur cotisation.

10.7 - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à mains levées, des membres du tiers sortant du Conseil d'administration

10.8 - Ne peuvent être abordés, lors de l'Assemblée générale, que les points inscrits à l'ordre du jour. Tout membre de l'association a la possibilité de faire inscrire une question, à l'ordre du jour, si elle parvient au secrétariat 10 jours avant la date de l'Assemblée.

10.9 - Le Président de l'association peut, en tant que de besoin, inviter aux réunions du Conseil d'administration, ainsi qu'aux Assemblées, toute personne dont il jugera la présence utile.

10.10 - Un procès-verbal est rédigé.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration

12.1 : L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui peut atteindre 15 membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

12.2 : Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

12.3 En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

12.4 Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

12.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

12.6 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté, soit en présentiel soit en visioconférence, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

12.7 Le Conseil d'administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, pour la nomination des membres du Bureau.

12.8 Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions de travail spécifiques, temporaires ou permanentes.

ARTCILE 13 : Bureau

13.1 Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'administration et lui rend compte régulièrement de son action.

13.2 Le Conseil d'Administration élit, à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour, et parmi ses membres le Bureau.

13.3 Il est composé de :

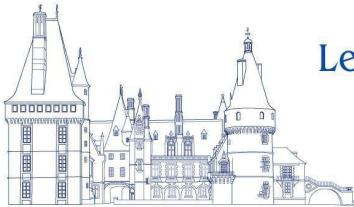
- Un(e) Président(e),
- Un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s,
- Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e),
- Un(e) Trésorier(e) et, si besoin, un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

13.4 Le Bureau est renouvelé tous les ans. Les élections se font à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres du conseil d'administration.

13.5 La session du Conseil d'Administration désignant le Bureau se tient au plus près de l'Assemblée Générale.

13.6 Le Président dispose des attributions spécifiques suivantes, qu'il peut déléguer :

- Il représente l'Association dans les actes de la vie civile.
- Il a le pouvoir de décider de toute action en justice au nom de l'Association.



ARTICLE 14 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mentionne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : Règlement Intérieur de l'Association

Les statuts pourront être complétés par un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'administration et proposé par ce dernier à l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf à des fins de reprise d'un apport.

ARTICLE 17 : Libéralités

17.1 Le rapport des comptes annuels, tels que définis à l'article 10.4 sont adressés chaque année au préfet du département.

17.2 L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 18 : Commissaire aux comptes

Les comptes de l'Association sont, s'il y a lieu, contrôlés par un Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale pour un mandat de 6 ans renouvelable.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 7 Février 2026

Signature de
Nécessaire pour la formalité de déclaration de l'Association